

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE DEUXIÈME CYCLE EN TRAVAIL SOCIAL DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL AEDCTS-UQAM**

## **Préambule**

Dans un esprit de convivialité, de collaboration, de démocratie et de transparence, les étudiantes et étudiants de deuxième cycle en travail social de l'UQAM s'associent et se dotent de ces règlements généraux.

## **Définitions préalables**

Pour l'application des présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

- a) « Association » signifie l'Association étudiante de deuxième cycle en travail social de l'UQAM;
- b) « Assemblée générale » signifie l'Assemblée générale de l'Association étudiante de deuxième cycle en travail social de l'UQAM;
- c) « Conseil d'administration » ou « Conseil » signifie le conseil d'administration de l'Association étudiante de deuxième cycle en travail social de l'UQAM;

## **Chapitre I**

### Dispositions générales

#### Objet

**Article 1.01** La compagnie régie par ces règlements a été constituée en corporation à but non lucratif le 14 mai 2008 selon la loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38,).

#### Appellation

**Article 1.02** La dénomination sociale de la corporation régie par ces règlements généraux est « Association étudiante de deuxième cycle en travail social de l'UQAM ».

**Article 1.03** L'acronyme de la dénomination sociale de « l'Association étudiante de deuxième cycle en travail social de l'UQAM » est « AEDCTS-UQAM ».

**Article 1.04** Le symbole graphique de l'AEDCTS-UQAM est celui qui apparaît sur son papier entête et ses documents officiels.

#### Siège social

**Article 1.05** Le siège social de la corporation est établi à l'Université du Québec à Montréal.

## Chapitre II

### Buts

**Article 2.01** Les buts de l'AEDCTS-UQAM sont de :

- a) regrouper les étudiantes et les étudiants de deuxième cycle de l'École de travail social de l'UQAM;
- b) promouvoir et défendre les droits et les intérêts des étudiantes et des étudiants de deuxième cycle de l'École de travail social de l'UQAM;
- c) susciter la création de liens entre les étudiantes et étudiants de deuxième cycle ainsi que le sentiment d'appartenance à l'École de travail social de l'UQAM;
- d) promouvoir et organiser des activités sociales, culturelles, éducatives, etc. pour les étudiantes et étudiants de deuxième cycle de l'École de travail social de l'UQAM;
- e) diffuser de l'information pertinente aux étudiantes et étudiants de deuxième cycle de l'École de travail social de l'UQAM;
- f) créer et entretenir des liens avec d'autres associations étudiantes;
- g) contribuer à la valorisation du travail social, notamment par le réseautage, la promotion de la profession, etc.

## Chapitre III

### Membres

**Article 3.01** Toute étudiante ou étudiant inscrit-e à la propédeutique, à la maîtrise ainsi qu'aux programmes courts de deuxième cycle en travail social est membre de l'AEDCTS-UQAM.

**Article 3.02** Toute personne étudiant à la propédeutique, à la maîtrise ainsi qu'aux programmes courts de deuxième cycle en travail social qui ne désire pas être membre de l'AEDCTS-UQAM doit en aviser celle-ci par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le début de la session. L'étudiante ou l'étudiant qui manifeste son intention de ne pas être membre de l'AEDCTS-UQAM perd tous ses droits, privilèges et devoirs.

### Cotisation

**Article 3.03** Toute étudiante ou étudiant membre de l'AEDCTS-UQAM est tenu-e de payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Cette cotisation est obligatoire.

### Suspension et expulsion d'un membre

**Article 3.04** Tout membre qui enfreint les présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'AEDCTS-UQAM peut être suspendu ou expulsé par un vote des deux tiers (2/3) de l'assemblée générale. Avant de procéder à la suspension ou

à l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit donner à cette personne l'occasion d'être entendue et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

L'étudiante ou l'étudiant suspendu-e ou expulsé-e perd ses droits, privilèges et devoirs. Elle ou il peut, dans ce cas, faire appel de la décision à l'Assemblée générale qui peut la ou le réintégrer, par un vote des deux tiers (2/3), lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée à cette fin. Pour ce faire, une pétition demandant la tenue de cette assemblée devra être signée et remise au conseil d'administration de l'AEDCTS-UQAM par quinze (15) étudiants membres de l'Association.

## **Chapitre IV**

### Assemblée générale

#### Composition

**Article 4.01** L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AEDCTS-UQAM.

#### Pouvoirs

**Article 4.02** L'assemblée générale est l'instance suprême de l'AEDCTS-UQAM. Elle est souveraine en ce sens qu'elle n'est subordonnée à aucune autre instance.

**Article 4.03** L'assemblée générale a comme pouvoirs :

- a) Ratifier les règlements généraux ou les modifications aux règlements généraux, tels que proposés par le C.A. et modifier ou révoquer la charte de l'Association selon les modalités spécifiques prévues aux articles 9.01 et 9.02. ;
- b) de recevoir le rapport annuel du Conseil d'administration;
- c) d'adopter les états financiers de l'année écoulée;
- d) de ratifier les décisions et les actes posés par les membres du Conseil;
- e) d'élire les membres du Conseil d'administration de l'Association;
- f) de prendre position sur les questions qui lui sont soumises;
- g) d'adopter les orientations annuelles et budgétaires de l'Association;
- h) de mettre sur pied tout comité qu'elle juge approprié;
- i) d'adopter toutes les mesures qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Association;
- j) de s'assurer de l'élection ou de la nomination des étudiantes et étudiants représentant l'Association aux instances de l'École de travail social et de l'UQAM;

k) de destituer un ou des membres du Conseil d'administration par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

## Convocation

**Article 4.05** L'assemblée générale annuelle se tient dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier annuel.

**Article 4.06** Le Conseil d'administration a la responsabilité de convoquer l'Assemblée générale. Cette convocation doit se faire au moins sept (7) jours avant la tenue de l'Assemblée générale par affichage dans les corridors de l'École de travail social et par un envoi courriel aux membres. La liste des membres et la liste de leurs courriels étant fournies par l'UQAM, l'Association ne peut être tenue en défaut pour toute erreur dans la confection des listes.

**Article 4.07** À tout autre moment, l'Assemblée générale peut se réunir en assemblée extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur présentation d'une pétition signée par quinze (15) membres de l'AEDCTS-UQAM et précisant l'objet spécifique de l'Assemblée (dans ce cas, la moitié des signataires doivent être présents lors de la réunion pour qu'elle soit valable). Le Conseil d'administration doit, dans les quatorze (14) jours suivant la demande, convoquer l'Assemblée générale en réunion extraordinaire.

**Article 4.08** Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, un avis de convocation incluant un ordre du jour fermé précisant l'objet de l'assemblée, doit être envoyé aux membres par courriel au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

## Déroulement

**Article 4.09** Le quorum de l'Assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, est constitué de dix (10) membres.

**Article 4.10** Le déroulement de l'Assemblée générale se fait conformément au code de procédure adoptée par l'AEDCTS-UQAM.

**Article 4.11** Les réunions sont publiques mais seuls les membres ont droit de parole, sauf sur permission de l'Assemblée.

**Article 4.12** Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration ou un membre peut demander un huis-clos qui devra être approuvé par les membres présents à l'Assemblée générale.

## Vote

**Article 4.13** Seule une personne qui est membre de l'Association a le droit de vote à l'Assemblée générale. Les votes par anticipation et par procuration ne sont pas autorisés. Toutes les propositions soumises sont adoptées à la majorité des voix exprimées (50% +1), sauf pour les cas énoncés dans les règlements généraux et prévus par la Loi.

**Article 4.14** Le vote se fait à main levée à moins que trois (3) des membres présents demandent un scrutin secret. En ce cas, la présidence d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs ou scrutatrices pour voir au bon déroulement du vote.

**Article 4.15** En cas d'égalité des votes, le débat sur la proposition se poursuit. Lors du deuxième vote, la présidente ou le président de l'Association a un vote prépondérant.

## **CHAPITRE V**

### Conseil d'administration

#### Éligibilité

**Article 5.01** Tout membre en règle de l'Association peut être élu au Conseil d'administration.

#### Rémunération

**Article 5.02** Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour l'Association sont remboursables selon les règles internes adoptées par le Conseil.

#### Composition

**Article 5.03** Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Responsable du secrétariat
- d) Responsable de la trésorerie
- e) administratrice ou administrateur

#### Durée du mandat

**Article 5.04** La durée du mandat d'un membre du Conseil d'administration est d'un an mais ce mandat est renouvelable.

#### Procédures d'élections

**Article 5.05** Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle des membres. Les personnes intéressées à poser leur candidature peuvent être proposées par un autre membre ou se proposer elles-mêmes. Elles peuvent poser leur candidature par procuration. Cependant, un droit de vote ne peut être exercé par procuration. S'il y a plus de candidatures que de sièges vacants, des élections sont tenues. Les élections se déroulent par vote secret.

Le vote se fait un poste à la fois en commençant par la présidence. Est déclarée élue, la personne ayant obtenu plus de cinquante pour cent (50%) des voix exprimées. Il y a autant de tours de scrutin que nécessaire, en éliminant à chaque tour, la personne qui a reçu le moins de voix.

## Sièges vacants

**Article 5.06** Advenant qu'un siège ne soit pas comblé lors de l'élection, le conseil d'administration détient le pouvoir de combler ce siège par la suite.

**Article 5.07** S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du Conseil d'administration peuvent choisir un autre membre de l'Association pour combler cette vacance pour le reste du terme.

## Pouvoirs

**Article 5.08** Le Conseil d'administration administre les affaires de l'AEDCTS-UQAM. Il assume les pouvoirs suivants dans les limites de sa juridiction :

- a) voir au bon fonctionnement de l'AEDCTS-UQAM;
- b) voir à la réalisation de tout mandat qui lui est confié par l'Assemblée générale;
- c) faire rapport du bilan de ses activités et déposer un rapport financier à l'Assemblée générale annuelle;
- d) soumettre annuellement à l'Assemblée générale ses recommandations quant aux orientations annuelles et budgétaires de l'Association pour l'année à venir;
- e) engager, au nom de l'Association, une dépense d'une valeur maximale de cinq cents dollars (500 \$) à moins qu'une dépense supérieure ait été prévue à l'intérieur des orientations budgétaires adoptées par l'Assemblée générale;
- f) constituer tout comité pour l'appuyer dans ses fonctions et embaucher, s'il y a lieu, du personnel pour la réalisation de projets spéciaux;
- g) Adopter les modifications aux règlements généraux de l'association et les soumettre à l'Assemblée générale pour fins de ratification.

**Article 5.09** En cas de vacance d'une représentante ou d'un représentant de l'Association à toute instance de l'UQAM, le Conseil d'administration nomme un autre membre de l'Association pour occuper cette fonction jusqu'à la fin du terme.

**Article 5.10** Le Conseil d'administration a le pouvoir d'engager une procédure référendaire afin que l'ensemble des membres de l'Association puissent se prononcer sur des questions telles la l'affiliation ou la désaffiliation à une autre association poursuivant des objectifs similaires, l'augmentation de la cotisation étudiante, etc. L'Association est liée par les résultats du référendum si au moins vingt pour cent (20%) des membres y ont participé.

**Article 5.11** Le pouvoir du conseil d'administration est collectif. Aucun membre du Conseil ne peut prendre de décision d'initiative personnelle touchant les affaires de l'Association à moins qu'il n'ait reçu du conseil d'administration une autorisation à ce faire ou une délégation de pouvoirs. En ce cas, une telle autorisation ou délégation doit être consignée aux procès-verbaux.

## Réunions

**Article 5.12** Les membres du conseil d'administration doivent se réunir aussi souvent que nécessaire mais au moins six (6) fois par année.

**Article 5.13** Un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être envoyé par courriel à chaque membre du Conseil d'administration au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. En tout temps, les membres du Conseil peuvent renoncer à cet avis de convocation.

**Article 5.14** Une réunion de l'Association peut se tenir exceptionnellement sous la forme d'une conférence téléphonique.

**Article 5.15** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**Article 5.16** Le déroulement des réunions du Conseil d'administration se fait conformément au code de procédure qu'il s'est donné.

**Article 5.17** Le quorum est constitué de la moitié plus un des postes comblés au Conseil d'administration mais il ne peut être inférieur à trois (3) membres.

## Vote

**Article 5.18** Tous les membres du Conseil d'administration ont le droit de vote et de proposition. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés.

**Article 5.19** Toutes les propositions soumises sont adoptées à la majorité des voix exprimées (50% +1).

## Destitution

**Article 5.20** Un membre du conseil peut être démis de ses fonctions, pour cause, par un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs et administratrices alors en fonction lors d'une réunion dûment convoquée à cet effet.

Le membre du Conseil dont la destitution est demandée doit avoir été convoqué à cette réunion.

De plus, si une administratrice ou un administrateur est absent-e de trois (3) réunions consécutives dûment convoquées, sauf motif raisonnable, il-elle peut être destitué-e de son poste.

Une administratrice ou un administrateur destitué-e peut demander une médiation externe.

## **Chapitre VI**

### Descriptions de tâches des dirigeantes et dirigeants

#### **Article 6.01 LA PRÉSIDENTE**

Cette personne représente l'Association et en est la porte-parole.

Elle préside les assemblées des membres et les réunions du Conseil, surveille l'administration générale des affaires de l'Association et veille à ce que toutes les résolutions et directives du Conseil soient appliquées. Elle signe généralement, avec la ou le secrétaire, les documents qui engagent l'Association. Finalement, elle s'occupe des relations publiques.

#### **Article 6.02 LA VICE-PRÉSIDENTE**

Elle assume les tâches et exerce les pouvoirs de la présidence, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci. Elle accomplit aussi les tâches et fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil.

#### **Article 6.03 LA OU LE SECRÉTAIRE**

Cette personne est responsable de voir à :

- la convocation des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;
- la rédaction des procès-verbaux de l'Association;
- la garde des archives et des procès-verbaux de l'Association;
- la tenue à jour du registre des membres de l'Association et des membres du Conseil d'administration.

Elle signe tous les documents que sa fonction commande et accomplit les tâches qui lui sont attribuées par le Conseil.

#### **Article 6.04 LA TRÉSORIÈRE OU LE TRÉSORIER**

Cette personne veille à l'administration financière de l'Association. Elle a la charge et la garde des fonds et valeurs de l'Association et dépose ces fonds et valeurs dans une institution financière choisie par le Conseil d'administration.

Elle effectue la tenue des livres, le paiement des comptes, la conservation des valeurs et pièces justificatives de l'Association. Elle voit à la perception de retours de cotisations en provenance de l'Association facultaire et de l'UQAM.

Elle fait rapport au Conseil sur la situation financière de l'Association à chaque trimestre et voit à ce que les états financiers soient disponibles pour l'Assemblée générale annuelle.

#### **Article 6.05 L'administratrice ou l'administrateur**

Cette personne collabore à la réalisation des mandats du Conseil d'administration en accomplissant les tâches qui lui sont confiées par le Conseil.



## Chapitre VII

### Comités

**Article 7.01** L'Assemblée générale et le Conseil d'administration peuvent former des comités pour les assister dans leurs fonctions. L'instance qui crée un comité doit en déterminer avec précision le mandat, la composition ainsi que la durée des travaux.

**Article 7.02** Chaque comité est redevable à l'instance qui l'a nommé et doit déposer un bilan écrit à la fin de son mandat.

**Article 7.03** Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion d'un comité est la majorité de ses membres (50% +1).

**Article 7.04** Un comité veille, dès sa première réunion, à se doter de règles de procédure quant au déroulement de ses réunions.

**Article 7.05** Les comités n'ont pas le pouvoir d'engager des fonds au nom de l'Association.

**Article 7.06** Les comités sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat, s'il y a lieu.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions financières

**Article 8.01** L'exercice financier de l'AEDCTS-UQAM commence le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et se termine le 31 mai suivant.

**Article 8.02** Les ressources financières de l'AEDCTS-UQAM se composent des revenus provenant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale, des ristournes versées par l'Association facultaire, des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit la corporation, des placements qu'elle peut faire, des activités de l'Association, des surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenu que le Conseil d'administration peut établir.

**Article 8.03** L'institution financière avec laquelle l'AEDCTS-UQAM fait affaire est choisie par le Conseil d'administration.

**Article 8.04** Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration. Le Conseil désigne trois (3) de ses membres qui peuvent agir comme signataires des comptes de l'Association, lesquels signataires sont toujours deux (2) pour agir.

**Article 8.05** Le Conseil d'administration de l'Association peut faire des emprunts sur le crédit de la Corporation. Aucun membre du conseil d'administration n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier l'Association par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

**Article 8.06** La gestion financière de l'AEDCTS -UQAM fait l'objet d'un rapport trimestriel préparé par la trésorière ou le trésorier et présenté au Conseil d'administration.

## **CHAPITRE IX**

### Dispositions finales

#### MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

**Article 9.01** Tout changement à la charte ou aux règlements généraux de l'Association doit être adopté par les deux tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin et dont l'avis de convocation faisait mention du (des) changement(s) proposé(s).

#### Dissolution

**Article 9.02** L'assemblée des membres peut dissoudre l'Association par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale dûment convoquée à cette fin et en respectant les autres conditions prévues par la Loi.

Ces règlements généraux ont été adoptés par l'Assemblée générale le 7 octobre 2008.

---

**Présidence**

---

**Secrétaire**